



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections,
de la Légalité et de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-20-20 modifiant l'autorisation environnementale n°D1-B1-13-523 du 24 juillet 2013 de la société EVERGREEN sise à Bourth

VU le Code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 23 mars 2018 nommant M. Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-523 du 24 juillet 2013 autorisant la société SCOTTS France à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Bourth,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°D-18-ERA-98 du 19 février 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/525 du 03 avril 2018 relatif à la création d'une réserve d'eau autonome pour la lutte contre l'incendie,

VU la demande de changement de dénomination sociale du 17 octobre 2018 au profit de la société EVERGREEN GARDEN CARE,

VU la demande de modification d'une autorisation environnementale (dossier de porter à connaissance) transmise par la société EVERGREEN GARDEN CARE le 13 décembre 2019, complétée le 22 janvier 2020 (Kbis), les 05 mars 2020 (complément à l'étude de dangers relatif à l'incendie généralisé du bâtiment L), les 19 mars et 30 juin 2020 (rubriques ICPE et calculs cumul Seveso) ainsi que le 10 juillet 2020 (pérennisation des bâtiments de stockage des consommables),

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 10 juillet 2020,

VU le message de l'exploitant du 10 juillet 2020 en réponse,

Considérant que l'établissement exploité par la société EVERGREEN GARDEN CARE SAS sur la commune de Bourth relève du régime Seveso Seuil Bas défini à l'article R.511-10 du Code de l'environnement,

Considérant qu'un sinistre a eu lieu le 29 juin 2019 sur le site de Bourth détruisant entièrement le bâtiment L,

Considérant que, par son dossier transmis le 13 décembre 2019, l'exploitant sollicite :

- la rénovation complète du bâtiment L qui sera dédié au stockage de cartons et plastiques ainsi qu'à la fabrication des engrais liquides,
- la construction d'un nouvel atelier de fabrication d'herbicides, fongicides et insecticides (atelier K6), auparavant fabriqués dans le bâtiment L,
- la création d'une nouvelle zone de transit des produits combustibles liquides,
- la création de nouveaux bâtiments de stockage de consommables (cartons et plastiques),

Considérant que la demande de l'exploitant n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3-I du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assure la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Nature des installations autorisées

La société EVERGREEN GARDEN CARE SAS dont le siège social est situé à Limonest (69) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2017.

Les dispositions de l'arrêté n°DELE/BEREP/18/525 du 03 avril 2018 ainsi que les celles de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-523 du 24 juillet 2013 sont abrogées.

Article 2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2013 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

La société EVERGREEN GARDEN CARE SAS dont le siège social est situé à Limonest (69) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bourth (27), à l'Usine du Fourneau, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2013 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement *
4130-2	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par Inhalation Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q > 10 t	A (SB)
4440-1	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≥ 50 t	A (SB)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q > 100 t	A (SB)
2170-1	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 Capacité de production	Q ≥ 1 t/j	A
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≥ 50 t	A
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t < Q < 200 t	DC
4110-2	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 kg < Q < 250 kg	DC
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des	1 t < Q < 10 t	DC

	conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q > 10 t	DC
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Volume des entrepôts	5 000 m ³ ≤ Q < 50 000 m ³	DC
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Application faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	10 kg/j < Q ≤ 100 kg/j	DC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) <i>Autres cas et pour les pneumatiques</i> Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³ ≤ Q < 10 000 m ³	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	Q > 250 l	D
4110-1	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 200 kg	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Q < 5 t	NC
4130-1	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 5 t	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Q < 1 t	NC

4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges solides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 5 t	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges liquides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 1 t	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 5 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50 t	NC
4701	Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote dûe au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100 t	NC
4702-1	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote dûe au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Quantité totale d'engrais susceptible présente dans l'installation	Q < 250 t	NC
4705	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) ui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 1 250 t	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel / Stockage en récipients à pression transportables Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	6 t ≤ Q < 35 t	NC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	100 kg ≤ Q < 1 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 250 kg	NC
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre	Q < 100 t	NC

	60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Volume susceptible d'être stocké	Q < 1000 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Volume susceptible d'être stocké	Q < 1000 m ³	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100 t	NC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable <i>Autres installations</i> Volume total de stockage	Q < 5 000 m ³	NC
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Volume du dépôt	Q < 200 m ³	NC
2910-A	Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélanges, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue des déchets ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 Puissance thermique nominale de l'installation	Q < 1 MW	NC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques <i>Charge produisant de l'hydrogène</i> Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération	Q < 50 kW	NC
2260-1	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels <i>Activités relevant du travail mécanique</i> Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Q < 100 kW	NC
2175	Dépôts d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Capacité totale	Q < 100 m ³	NC

* : A (Autorisation) SH (Seuil Haut) SB (Seuil Bas) – E (enregistrement) – DC (Déclaration avec contrôle périodique) – D (Déclaration)

L'établissement est classé Seuil Bas au titre de l'article R.511-10 du Code de l'environnement, en application de la règle du cumul détaillé ci-après :

	Relativement aux seuils « Seuil Haut »	Relativement aux seuils « Seuil Bas »
S(a) : Dangers pour la santé	0,2689	1,0755
S(b) : Dangers physiques	0,2912	1,2120
S(c) : Dangers pour l'environnement	0,99	2,1

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A : local maintenance,
- bâtiment B : fabrication et conditionnement des produits antilimaces en granulés (présence de deux silos contenant de la farine et du son),
- bâtiment C : formulation de produits agropharmaceutiques,
- bâtiment D : conditionnement des produits liquides et solides (engrais, herbicides, antifourmis, ...),
- bâtiment E : laboratoire avec le local « poison » (stockage de matières actives dangereuses),
- bâtiment F : fabrication et conditionnement des mastics arboricoles, glus et goudrons (présence de deux fondoirs),
- bâtiment H : magasin de stockage de matières premières et produits finis,
- bâtiment I : local motopompe,
- bâtiment J : conditionnement de poudres et granulés (désherbants, insecticides, fongicides, engrais),
- bâtiment K : formulation de produits liquides et conditionnement,
- atelier K6 dont partie 2 du K6 dédiée à la formulation des insecticides, fongicides et herbicides,
- zone de transit de 32 m² des produits combustibles liquides (rubrique 1436) utilisés pour la formulation au K6,
- bâtiment L : stockage de consommables cartons/plastiques et fabrication d'engrais liquides,
- bâtiment M : local transformateur électrique,
- parc de stockage extérieur des matières premières et produits semi-finis liquides,
- bâtiment de stockage de cartons (300 m²) situé à l'Ouest du bâtiment H,
- bâtiment de stockage de plastiques (300 m²) situé à l'Ouest du bâtiment H,
- zone de stockage de palettes de bois (260 m²)
- zone d'entreposage des palettes perdues.

Un plan du site est joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 5 – Règles de gestion des déchets dangereux

Les déchets dangereux du site sont collectés dans des bacs spécifiques en acier galvanisé à chaud et équipés d'un couvercle, couvercle maintenu fermé en permanence (hors remplissage). Ces bacs sont éloignés de 3 m des autres bacs à déchets, des matériaux inflammables (exemple : palettes,...) et des bâtiments.

Les emplacements de ces bacs de déchets dangereux sont matérialisés (marquage au sol,...) afin que la distance d'éloignement de 3 m soit en permanence respectée.

La localisation des bacs de déchets dangereux est représentée sur un plan. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection.

Article 6 – Stockages des produits dangereux (combustibles, inflammables ou toxiques)

La localisation des aires de stockage/transit de produits dangereux (combustibles, inflammables ou toxiques) est identifiée sur un plan. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection.

Concernant les aires extérieures de stockage des produits dangereux (combustibles, inflammables ou toxiques), celles-ci doivent être matérialisées (*marquage au sol, arceaux de protection, bordures anti-stationnement en béton, panneaux d'information,...*) afin que les quantités stockées/entreposées prévues dans l'étude des dangers soient respectées. Les géométries de stockage doivent également être respectées.

Article 7 – Inventaire et état des stocks des substances ou mélanges dangereux

Sous 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2013 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte .

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) :

- la nature et l'état physique desdites substances ou mélanges,
- leur dangerosité (mentions de dangers),
- leur quantité.

Cet inventaire est mis à jour a minima quotidiennement.

Un plan général des ateliers, des aires et des stockages est annexé à cet inventaire.

L'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article R.511-11 du Code de l'environnement (classement SEVESO).

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant procède, tous les 4 ans, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement sur l'application dédiée à cet effet (recensement Seveso).

Article 8 – Moyens de protection incendie - Ressources en eau et mousse

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2013 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe maillé d'eau incendie protégé contre le gel permettant d'alimenter :
 - les poteaux incendie assurant un débit minimal spécifique et simultané de 60 m³/h. Ce réseau comprend au moins une pomperie incendie capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 360 m³/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum,
 - le système de sprinklage du bâtiment H (abritant les stockages de produits finis).

Le réseau d'eau est alimenté par une réserve d'eau de 600 m³ (bâche souple).

Cette réserve d'eau est implantée en dehors des zones d'effet thermique de 3 kW/m² et au-dessus du niveau haut imposé par la cote des plus hautes eaux connues (à savoir celui de la crue centennale égale à 188,05 mNGF in situ). Elle doit disposer, par ailleurs, de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et pour fournir un débit de 60 m³/h. Cette réserve d'eau doit être accessible en toutes circonstances.

- 6 poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des réserves en émulseurs de capacité suffisante adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'alimentation du groupe de pompage diesel doit être assurée par deux sources d'énergie, deux batteries distinctes (une batterie en secours de l'autre).

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant l'arrêt de l'alimentation des moyens fixes d'extinction automatique dès que la réserve émulseur est épuisée afin de ne pas envoyer d'eau sur le tapis de mousse réalisé dans le bâtiment H.

La qualité des émulseurs est vérifiée périodiquement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'emplacement de ces moyens est signalé efficacement.

Le groupe moto-pompe est vérifié périodiquement, selon une fréquence définie par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées sur un registre tenu à jour et mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Les poteaux d'incendie sont placés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils sont normalisés (NFS 61.213/CN) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Article 9 – Réexamen de l'étude des dangers

La société EVERGREEN GARDEN CARE fournit à monsieur le préfet de l'Eure, **sous 18 mois** à partir de la notification du présent arrêté, une notice de réexamen de l'étude de danger pour son établissement de Bourth, accompagnée d'une actualisation de cette étude conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 – Mise à jour du POI

La société EVERGREEN GARDEN CARE SAS met à jour, pour son établissement de Saint-Marcel le plan d'opération interne, mentionné au § 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, **sous 18 mois** suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 11 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de Bourth et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bourth pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société EVERGREEN GARDEN CARE SAS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Eure.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Bourth, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL/UDE),
- au maire de Bourth.

Évreux, le **10 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
de l'Eure


Jean-Marc MAGDA

